

OBJET : Organisation, au 1^{er} degré commun de l'enseignement secondaire ordinaire, de la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Réseaux : CF
Niveaux et services : SEC (Ord)
Période : fin de l'année scolaire 2001-2002

- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Aux Membres des services d'Inspection de ces établissements.

Pour information :

- A la FAPEO ;
- A la Direction du C.A.F.

Autorités : Ministre Enseignement secondaire **Signataire :** Pierre HAZETTE
Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française
Personne(s)-ressource(s) : Guy FOSTY, bureau 101
rue du Commerce, 68 A, 1040 Bruxelles
Tél. : 02/500.48.14
Référence facultative : I/JS/GF181/AM/RF/2002

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte : 4 p.

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

Bruxelles, le 22 MAI 2002

**ADMINISTRATION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Service général des Affaires pédagogiques,
de la Recherche en pédagogie et du Pilotage
de l'Enseignement organisé par
la Communauté française

Aux Chefs des établissements d'enseignement
secondaire organisés par la Communauté française ;

Aux Membres des services d'Inspection de ces
établissements.

Pour information :

- A la FAPEO ;
- A la Direction du CAF.

II/JS/GF/181/AM/RF/2002
Guy FOSTY : ☎ 02/500.48.14

OBJET : Organisation, au premier degré commun de l'enseignement secondaire ordinaire, de la fin de l'année scolaire 2001-2002.

Vu les dispositions du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire (M.B. du 23 août 2001), j'attire l'attention des chefs d'établissement sur les points suivants :

1) Examens de passage à la fin de la 1^{ère} année A

Suite à la modification de la partie consacrée à l'organisation des examens, dans le Règlement des Etudes fixé par l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998, le conseil de classe pourra ajourner les élèves de 1^{ère} année A, dès la délibération de juin 2002 et imposer des examens de passage. Dans ce cas, le rapport de compétences sera délivré en septembre.

2) Rapport établi par le conseil de guidance

Pour toutes les décisions à prendre par le conseil de classe de 1^{ère} année A, et en particulier pour les décisions d'ajournement, il convient d'insister sur l'importance du rapport établi par le conseil de guidance, à l'issue de sa dernière réunion de l'année scolaire (voir article 2 du décret susvisé du 19 juillet 2001).

3) Rapports de compétences et attestations

Selon le décret susmentionné, il est attribué à chaque élève ayant suivi une des années du premier degré commun, un RAPPORT DE COMPETENCES qui permet

- *à la fin de la 1^{ère} année A,*
 - soit l'admission en 2^e année commune [annexe 3] ;
 - soit l'orientation vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A [annexe 3 bis].

- *à la fin de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A,*
 - soit l'admission en 2^e année commune (attestation de fréquentation) [annexe 5] ;
 - soit l'admission au 2^e degré d'enseignement général (attestation d'orientation A) [annexe 5bis] ;
 - soit l'admission au 2^e degré de l'enseignement technique et/ou professionnel (attestation d'orientation B) [annexe 5ter].

- *à la fin de la 2^e année commune,*
 - soit l'admission au 2^e degré d'enseignement général (attestation d'orientation A) [annexe 7] ;
 - soit l'admission au 2^e degré de l'enseignement technique et/ou professionnel (attestation d'orientation B) [annexe 7bis] ;
 - soit l'orientation vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune (décision d'orientation) [annexe 7ter].

- *à la fin de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune,*
 - soit l'admission au 2^e degré d'enseignement secondaire général (attestation d'orientation A) [annexe 9] ;
 - soit l'admission au 2^e degré de l'enseignement technique et/ou professionnel (attestation d'orientation B) [annexe 9bis].

Les différentes annexes citées ci-dessus sont jointes à la présente circulaire.

Remarques

1. Comme on le constate à la lecture des tableaux de la page 2, il n'est plus délivré d'attestation d'orientation C à l'issue du premier degré commun.
2. A l'issue de la 1^{ère} année A, l'élève orienté vers l'année complémentaire peut demander à fréquenter la 2^e année professionnelle.
3. Au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A, l'élève obtenant une attestation de fréquentation l'admettant en 2^e année commune peut demander à fréquenter la 3^e année professionnelle. Dans ce cas, l'avis favorable du conseil d'admission de la 3^e année professionnelle est requis (application de l'article 11, § 2, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).
4. Seront fournis par M. THERER, qui remplace Monsieur THOMAS, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, les rapports et attestations suivants : annexes 3, 5, 7 et 9. Les autres rapports et attestations seront imprimés par les écoles via les impressions en BATCH (PBE).
5. Les rapports et attestations visés ci-dessus seront délivrés « sous réserve » aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.

4) Recours

Le tableau ci-dessous reprend les cas où la décision d'un conseil de classe est susceptible de faire l'objet d'une procédure auprès du Conseil de recours, après échec de la concertation interne.

<i>Intitulé particulier repris sur le rapport de compétences</i>	<i>Numéro de l'annexe</i>	<i>Année d'études au terme de laquelle le rapport de compétences est délivré</i>	<i>Orientation décidée vers</i>
Attestation d'orientation B	annexe 5ter	Année complémentaire à l'issue de la 1 ^{ère} année A	le 2 ^e degré technique ou professionnel
Attestation d'orientation B	annexe 7bis	2 ^e année commune	le 2 ^e degré technique ou professionnel
Attestation d'orientation B	annexe 9bis	Année complémentaire à l'issue de la 2 ^e année commune	le 2 ^e degré technique ou professionnel

Décision d'orientation	annexe 3bis	1 ^{ère} année A	l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année A
Décision d'orientation	annexe 7ter	2 ^e année commune	l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2 ^e année commune
Attestation de fréquentation	annexe 5	Année complémentaire à l'issue de la 1 ^{ère} année A	la 2 ^e année commune

5) **Durée de fréquentation du premier degré**

L'élève parcourt le premier degré en deux ans, en trois ans maximum. Il ne peut redoubler aucune année de ce degré, sauf dérogation accordée par le Ministre, en raison d'absences motivées de très longue durée (voir à ce sujet la circulaire du 28 août 2001 émanant du Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française).

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le premier degré en trois ans plutôt qu'en deux, en fréquentant une année complémentaire soit à l'issue de la première année A, soit au terme de la deuxième année commune, l'établissement qui oriente l'élève vers cette année complémentaire est tenu de l'organiser.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE.

Annexes à la circulaire du 22 mai 2002.

Modèles des rapports de compétences délivrables à

l'issue de chacune des années du premier degré

commun de l'enseignement secondaire ordinaire.

Annexe3

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune ou en 2^e année de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 3 bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

A n n e x e 5

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice

C O M M U N A U T É F R A N Ç A I S E D E B E L G I Q U E E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 5 bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à(3), le(4)
1^o a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement
secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.**

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....(9)
(9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

(11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 5ter

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

1^{er} a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis aux termes du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieures une formation relevant

– de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

– de la(des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....
(9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

(11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

A n n e x e 7

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE
COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à(3), le(4)
1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	Artistique		artistique
	Général		professionnel
	Technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

(9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 7 bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)
1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis
des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude
supérieure une formation relevant**

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....
(9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

A n n e x e 7 t e r

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

A n n e x e 9

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE
ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 2^e ANNÉE COMMUNE
OU DE LA 2^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à(3), le(4)
1^o a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	Artistique		artistique
	Général		professionnel
	Technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....

(9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 9 bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours
des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 2^e ANNÉE COMMUNE OU DE LA 2^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à(3), le(4)
1^o a suivi du 1^{er} septembre.....(8)
au 30 juin(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**2^o a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;
3^o toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis
au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'étude supérieure
une formation relevant**

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....
.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES RAPPORTS DE COMPETENCES

Remarque liminaire: les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 46. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf:

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

5. Commune où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexe au rapport de compétences.

7. Abrogé

8. - Annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9, 9bis. La rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

11. L'orientation d'études.